



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 033-253306617-20231219-2023_78-DE



Séance du 19 décembre 2023 à 14 heures 30

SMICVAL DU LIBOURNAIS – HAUTE GIRONDE

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 14 heures 30, les Membres du Comité Syndical se sont réunis en présentiel au Pôle Environnement de Saint Denis de Pile (8, route de la Pinière – 33910), sous la présidence de Monsieur Sylvain GUINAUDIE, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 12/12/2023

Etaients présents :

Titulaires		Suppléants		Titulaires		Suppléants	
CDC du Fronsadais				CDC du Grand Saint Emilionnais			
Monsieur VALEIX	Ex	Monsieur FAVRE	P	Monsieur BROUDICHOUX	P	Monsieur DUMONTEUIL	
Monsieur GARANTO	P	Madame EYHERAMONNO		Monsieur GOMBEAU	P	Monsieur BRINGART	
Monsieur BARBE	Ex	Monsieur CHIAROTTO		Monsieur VALLADE	P	Monsieur CANUEL	
Monsieur BEC	P	Monsieur DEJEAN		Monsieur DESPRES	P	Monsieur FOURREAU	
Madame REGIS	P	Monsieur DUBOUREAU		CDC de l'Estuaire			
Communauté d'Agglomération du Libournais				Monsieur LAISNE	Ex	Monsieur BERNARD	
Monsieur ABANADES	P	Madame BLANCHETON		Monsieur CAVALEIRO	P	Monsieur RAYMOND	
Monsieur BATTISTON	P	Monsieur DURAND-TEYSSIER		Monsieur VERRAT	P	Monsieur OVIDE	
Madame CONTE-JAUBERT	Ex	Monsieur GACHARD		Monsieur JOUBERT	P	Monsieur SOULIGNAC	
Madame LEMOINE	Ex	Monsieur GALAN		Monsieur GANDRE	P	Monsieur RIVEAU	
Madame FONTENEAU	Ex	Monsieur GUILHEM		CDC du Pays de St Aulaye			
Madame GANTCH	P	Monsieur HUCHET		Monsieur HALLAIRE	Ex	Monsieur GENDREAU	
Madame HOPER	P	Madame LECOULEUX		Monsieur SAUTREAU		Monsieur VIAUD	
Madame KRIER	P	Madame NABET-GIRARD		CDC Latitude Nord Gironde			
Monsieur LE GAL	P	Monsieur LAVIDALIE		Monsieur BLAIN	P	Monsieur BERNARD	
Monsieur MARTINET	Ex	Monsieur MASSY		Monsieur HAPPERT		Monsieur GRIMARD	
Monsieur RESENDE	P	Madame PEYRIDIEUX		Monsieur PAILLAUD	P	Monsieur LOPEZ	
Monsieur VACHER	P	Madame WARSMANN		Madame DIETERICH		Monsieur DUPONT	
CDC du Grand Cubzaguais				Madame LEGAI		Monsieur LESCA	
Monsieur GUINAUDIE	P	Monsieur BAQUE		Monsieur RENARD		Madame RUBIO	
Monsieur BLANC	P	Madame CLEDAT		CDC de Blaye			
Madame PEROU	Ex	Madame COUPAUD		Monsieur DUEZ	P	Monsieur TREBUCQ	
Monsieur GARD	P	Madame DARHAN		Monsieur CARREAU	P	Madame MERCHADOU	
Monsieur JOLY	P	Madame LOUBAT		Madame GADRAT	Ex	Monsieur BELIS	
Monsieur POTIER		Monsieur MIEYEVILLE	P	Monsieur BEDIS	Ex	Madame DELAUGE	
				Monsieur BERNARD	P	Monsieur VIGNON	
				Madame POIRIER	P	Monsieur DUBEAU	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 033-253306617-20231219-2023_78-DE



Titulaires		Suppléants	
CDC Isle Double Landais			
Monsieur ELIZABETH	P	Madame DUCOS	
Monsieur PARROT	P	Madame CHEVREUL	

P = Présentiel

V = Visioconférence

PP = Présentiel partiel

Ex = Excusé

Secrétaire de séance : Michel VACHER

Excusés représentés par un(e) délégué(e) suppléant(e) conformément à l'article 5.2 des statuts et article 9 du règlement intérieur du Smicval :

Monsieur Richard BARBE, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Fronsadais représenté par Monsieur Jean-Christian FAVRE, Délégué suppléant de la Communauté de Communes du Fronsadais

Monsieur Patrice POTIER, Délégué titulaire de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais représenté par Monsieur Georges MIEYEVILLE, Délégué suppléant de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais

Excusés ayant donné procuration à un délégué titulaire :

Madame Carole GADRAT, Déléguée titulaire de la Communauté de Communes de Blaye, donne procuration à Monsieur Jean-Louis BERNARD, Délégué titulaire de la Communauté de Communes de Blaye,

Madame Jocelyne LEMOINE, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Madame Gabi HOPER, Vice-Présidente du Smicval et Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Monsieur Pierre-Jean MARTINET, Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Madame Fabienne KRIER, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Madame Mireille CONTE-JAUBERT, Déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, donne procuration à Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président du Smicval et Délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Invités excusés :

Monsieur Alain MAROIS, Président Honoraire du Smicval,

Madame Corinne TREBOUTTE, remplaçante par intérim de monsieur PATIES, Trésorier de Coutras,

Monsieur Jean-Luc CANTET conseiller aux décideurs locaux.

Sur les 48 Délégués qui composent le Comité Syndical du Smicval du Libournais – Haute Gironde, lors de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2023, 33 d'entre eux étaient présents ou représentés par un(e) suppléant(e).

DELIBERATION n° 2023 - 78

Objet : Autorisation de signature de conventions avec la SPL Trigironde :
 -la seconde dite « in house inversée » permettant au Smicval de facturer la prestation de transport effectuée en régie à la SPL.

Rapporteur : Sylvain GUINAUDIE

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette délibération, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	48
Nombre de membre présents	33
Nombre de procurations	04
Nombre de votants	37

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite « loi de transition énergétique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique.

Considérant que le Smicval est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Considérant que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100% par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre le Smicval, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire et la Communauté de communes convergence Garonne.

Considérant que le Conseil d'Administration de Trigironde s'est réuni le 14 décembre 2023 afin de valider les éléments permettant de contractualiser avec les collectivités actionnaires à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément aux engagements pris et fondés sur le principe de mutualisation des coûts de transfert, transport et traitement.

Considérant que sur ces bases, la SPL a acté les principes suivants :

- **Transfert :** Etant donné l'hétérogénéité des pratiques de transfert et après calcul des coûts de chaque collectivité, le coût sera établi sur la base d'un forfait à la tonne collectée de 5,4 € HT/t.
- **Transport :** 4 collectivités sur 7 utilisent un marché de prestation de service pour assurer le transport de leurs emballages actuellement. La SPL a donc lancé une procédure de consultation et attribué un marché de transport pour ces 4 collectivités et prendra directement en charge les coûts de transport.
Les 3 autres collectivités, dont le Smicval, transportent en régie leurs emballages. Dans ce cas, la SPL prendra en charge le coût de transport calculé sur la base de l'analyse des coûts de chacune des collectivités.
- **Traitement :** La SPL a lancé un marché de traitement pour les tonnages actuellement triés par prestation et a repris en direct le marché SEPUR du Smicval à compter du 1^{er} janvier 2023 pour l'exploitation du site de Saint Denis de Pile. Pendant la période transitoire de travaux amenant à la fermeture du centre de tri et pour une durée estimée à 10 semaines, les emballages du Smicval sont dirigés vers le centre de tri VALBOM dans le cadre du marché passé par la SPL et sur le site exploité par le SMD3 en Dordogne, qui fait l'objet d'une convention entre le Smicval et le SMD3. A partir du 12 janvier 2024, l'ensemble des tonnages sera acheminé vers VALBOM.
- **Traitement des refus et des fines :** la SPL a attribué un marché de traitement des refus via une filière CSR. La facturation aux collectivités membres correspondra à la somme des coûts de traitement des refus et des fines payés par la SPL, suivant le taux de refus moyen de chaque collectivité défini par les caractérisations.

- Revente de matériaux : la SPL coordonnera la revente des matériaux pour le compte de ses actionnaires qui percevront directement les recettes.
- Soutiens CITEO : les collectivités actionnaires percevront, de même, l'ensemble des soutiens CITEO à hauteur des tonnages réellement valorisés.
- Frais de la SPL : les frais de fonctionnement de la SPL, les impôts et taxes payés par cette structure et les intérêts d'emprunt supportés pendant la phase de différé des prêts contractualisés sont intégrés à la convention.

Considérant que le SMICVAL, qui exécute en régie le transport de sa collecte sélective prestation, est en mesure de réaliser le transport des emballages et papiers en extension de consigne de tri répondant au besoin de la SPL TRIGIRONDE.

Considérant que dans ces circonstances, il est proposé de conclure un contrat à cette fin avec la SPL TRIGIRONDE.

Considérant que pour cette convention dite « in house inversée » la prestation assurée par le Smicval pour le compte de Trigironde sera calculée sur la base d'un coût à la rotation suivant les exutoires : Saint Denis de Pile, VALBOM ou SMD3, ce coût sera révisable tous les mois selon les charges variables.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention dite « in house inversée » permettant au SMICVAL de facturer la prestation de transport effectuée en régie à la SPL TRIGIRONDE.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir pris connaissance des éléments fournis, le Comité syndical, à l'unanimité des Membres présents :

Pour	37
Contre	0
Abstentions	0

Décide :

Article 1 :

D'autoriser le président à signer une convention avec la SPL Trigironde, dite « in house inversée » permettant au SMICVAL de facturer la prestation de transport effectuée en régie à la SPL TRIGIRONDE, dans les conditions énumérées ci-dessus.

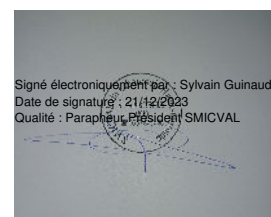
Article 2 :

Le Président, le Directeur et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents en découlant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président,
Sylvain GUINAUDIE



FAIT A ST DENIS DE PILE, le 19 décembre 2023

Publié le : 21.12.2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 033-253306617-20231219-2023_78-DE



Le Secrétaire de séance,
Michel VACHER



Signé électroniquement par: Michel VACHER
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : Parapheur Michel VACHER SMICVAL



Société Publique Locale

TRIGIRONDE

**8 Route de la Pinière
33910 Saint Denis de Pile**



SMICVAL

**8 route de la Pinière
33910 SAINT DENIS DE PILE**

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREE (CPI)

DE TYPE MARCHÉ DE SERVICES

Transport des collectes sélectives du SMICVAL Blayais du Quai de transfert de Saint Girons d'Aiguevives au centre de tri de la SPL Trigironde

PHASE EXPLOITATION

SPL TRIGIRONDE / SMICVAL

Assistants au Maître d'Ouvrage (A.M.O.) :

Mandataire :



TRIDENT SERVICE

15, allée des Sablières
78290 Croissy-sur-Seine

Volet juridique :



BRG AVOCATS & ASSOCIES

1, rue du Guesclin BP 71612
44016 Nantes Cedex 1

Nom du document :

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

B

A

07/11/2023

Emission du document

Indice

Date

Description



SOMMAIRE

Préambule 5

1. Objet du CPI – dispositions générales 7

1.1. Objet du CPI 7

1.2. Durée du contrat 7

1.3. Parties contractantes 7

1.3.1. Pouvoir adjudicateur7

1.3.2. Titulaire du marché7

1.4. Sous-traitance 8

1.4.1. Interdiction de la sous-traitance totale8

1.4.2. Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance8

1.4.3. Demande de sous-traitance et agrément8

1.4.4. Sous-traitant admis au paiement direct9

1.4.5. Avance au sous-traitant9

1.4.6. Paiement direct du sous-traitant10

1.4.7. Cession ou nantissement de créances par le sous-traitant admis au paiement direct10

1.5. Autres dispositions générales10

1.5.1. Droit et langue10

1.5.2. Forme des notifications et communications11

1.5.3. Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail et travail dissimulé11

1.5.4. Protection de l’environnement11

1.5.5. Vérifications et admission des prestations11

2. Documents contractuels 12

3. Prix et paiements des prestations 12

3.1. Choix de l’unité monétaire de règlement12

3.2. Avance12

3.3. Contenu et caractère des prix12

3.3.1. Nature des prix12

3.3.2. Contenu des prix12

3.4. Règlements des comptes13

3.5. Variation dans les prix13

3.5.1. Modalités de révision des prix13

3.5.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée13

3.6. Paiement des sous-traitants13

3.7. Forme particulière de l’envoi de demande de paiement14

3.8. Paiements.....	15
3.8.1. Délai de paiement.....	15
3.8.2. Intérêts moratoires	15
4. Clause de réexamen.....	16
5. Pénalités	16
5.1. Conditions d'application des pénalités	16
5.2. Pénalités dans le cadre l'exécution des prestations	17
5.2.1. Pénalité en cas d'interruption du service	17
5.2.2. Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail et travail dissimulé	17
5.2.3. Remise des documents prévus au marché ou demandés par l'Acheteur.....	17
6. Assurances.....	17
6.1. Responsabilités de l'exécution du marché	17
6.2. Assurances de l'exécution du marché.....	18
6.2.1. Généralités.....	18
6.2.2. Assurance des responsabilités civiles.....	18
6.2.3. Justifications des assurances.....	19
7. Sanctions coercitives et résolutoires	19
7.1. Résiliation de plein droit sans indemnité du marché.....	19
7.2. Résiliation pour un motif d'intérêt général.....	19
7.3. Résiliation aux torts et risques du titulaire.....	20
8. Résiliation en cas de force majeure	20
9. Cession	21
10. Jugement des contestations	21
11. Clauses techniques	21
11.1. Généralités	21
11.2. Volet transport	21
12. Dérogations au CCAG-FCS	22
13. Acceptation du CCP.....	22



Préambule

La loi TECV impose la généralisation de l'Extension des Consignes de Tri au 1^{er} janvier 2023. Votre collectivité et six autres EPCI ont décidé la création en juin 2019 d'une Société Publique Locale dont l'objet principal est la construction puis l'exploitation d'un centre de tri en mesure de séparer les nouveaux emballages plastiques (pots, films et barquettes...)

Depuis 2016, une réflexion s'est engagée entre des collectivités de Gironde, sous l'impulsion du Département et de l'ADEME, afin de rechercher une solution permettant :

- De créer un centre de tri mutualisé de taille suffisante pour optimiser les prix,
- De répondre aux exigences réglementaires notamment en matière d'extension des consignes de tri,
- De limiter les impacts environnementaux en réduisant les distances de transport,
- De maintenir l'emploi sur les territoires.

La réflexion territoriale a abouti à une solution de coopération publique entre 7 collectivités (représentant plus de 530 000 habitants) via la création d'une Société Publique Locale (SPL TriGironde) dont sont actionnaires toutes les collectivités. Ce montage juridique permet de sécuriser l'organisation du tri et de mutualiser les prix, sans transfert de compétences.

Les collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transfert, transport et tri de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre) et /ou de papiers, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site - 8 Route de la Pinière, 33910 Saint-Denis-de-Pile ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction.

Dans le cadre des conventions conclues avec les actionnaires, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'activité ci-dessus définie et nécessaires à son service.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres :

1. Le SMICVAL ;
2. Le SEMOCTOM ;
3. Le SMICOTOM ;
4. Le SICTOM Sud Gironde ;

5. La Communauté de communes Médoc Estuaire ;
6. La Communauté de communes Médullienne ;
7. La Communauté de Communes Convergence Garonne.

L'objectif principal de la SPL est de construire, sous maîtrise d'ouvrage publique, un centre de tri moderne innovant et évolutif capable de trier les collectes sélectives emballages et papiers (hors verres) issues des collectivités actionnaires de cette structure et d'exploiter ce centre de tri de manière optimisée et pérenne à un cout maîtrisé.

La SPL est immatriculée auprès du Greffe du tribunal de Commerce, ses statuts et son règlement intérieur ont été approuvés par ses 14 administrateurs le 13 juin 2019.

Le transport des emballages et des papiers depuis le quai de transfert vers le centre de tri de la SPL Trigironde peut se faire au choix de la collectivité par ses moyens en interne, en régie et ainsi réaliser cette activité pour le compte de la SPL TriGironde.

L'objet de la présente convention est de présenter les modalités contractuelles, financières et techniques pour la réalisation de cette prestation.

1. Objet du CPI – dispositions générales

1.1. Objet du CPI

Le présent CPI marché est un marché public de services conclu en quasi-régie en application des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Il a pour objet le transport par le SMICVAL des collectes sélectives SMICVAL Blayais du Quai de transfert de Saint Girons d'Aiguevives au centre de tri de la SPL Trigironde, durant la phase d'exploitation du nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE, intégrant les phases d'essais et de mise en service du centre de tri.

Le fonctionnement du transit, transport et tri propre au présent actionnaire est détaillé dans le document d'Annexes Techniques annexé au présent CCP.

Le volet financier est détaillé dans l'Annexe Financière annexée à l'Acte d'Engagement.

1.2. Durée du contrat

Le contrat, dont la durée correspond à celle de la phase d'exploitation du nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE, intégrant les phases d'essais et de mise en service du centre de tri, est exécuté à compter de la mise en service du nouveau centre de tri et ce, jusqu'à la fin du marché MPGP, c'est-à-dire pour une durée de 5 ans, reconductible deux fois 1 an.

La présente CPI entre en vigueur dès lors que les tonnages d'emballages et de papiers de la présente collectivité seront traités sur le nouveau centre de tri. A cette date, la CPI portant sur la gestion de la phase transitoire arrivera à termes. Les parties se référeront à un courrier transmis par la SPL Trigironde à la collectivité informant l'acheminement des premières tonnes.

1.3. Parties contractantes

Les parties prenantes au marché sont les suivantes :

1.3.1. Pouvoir adjudicateur

L'acheteur est :

La Société Publique Locale (SPL) TRIGIRONDE

8 route Pinière

33910 SAINT DENIS DE PILE

Elle est représentée par son Directeur Général Olivier GUILMOIS.

Elle est désignée dans les pièces du présent marché par le terme « Acheteur ».

1.3.2. Titulaire du marché

Le Titulaire du Marché est :

SMICVAL
8 route de la Pinière
33910 SAINT DENIS DE PILE

Elle est désignée dans les pièces du présent marché par le terme « Titulaire ».

Dès la notification du Marché, le Titulaire doit désigner nominativement, parmi ses personnels (personnes physiques) appelés à prendre part à l'exécution des prestations, un Représentant.

1.4. Sous-traitance

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter une partie du Marché sans avoir préalablement demandé et obtenu l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant concerné par l'Acheteur.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts, dans les conditions de l'article 7.3 du présent CCAP.

1.4.1. Interdiction de la sous-traitance totale

Le Titulaire du présent marché peut en sous-traiter l'exécution de certaines de ses parties à condition d'avoir obtenu du l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1.4.2. Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

1.4.3. Demande de sous-traitance et agrément

Le Titulaire remet contre récépissé à l'Acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le Titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique, en produisant à cet effet :

- a) Soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré ;
- b) Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Si, en cours d'exécution du marché, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant de paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R. 2191-46 du Code de la Commande Publique.

Si ledit exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire justifie :

- a) Soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ;
- b) Soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Ladite justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

L'Acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-avant ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

1.4.4. Sous-traitant admis au paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cent (600) euros toutes taxes comprises, le sous-traitant du Titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur, est payé directement par celui-ci, pour la partie du présent marché dont il assure l'exécution. Le paiement direct ne s'applique que pour les sous-traitants de premier rang.

1.4.5. Avance au sous-traitant

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le présent marché ou dans l'acte spécial prévu à l'article R2193-3 du Code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par l'Acheteur.

Le remboursement de ladite avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique. Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite

une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'Acheteur dès la notification de l'acte spécial.

1.4.6. Paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire du présent marché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé avant le 20 du mois.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Acheteur ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire accepte cette facture, il appose son cachet et sa signature sur la facture avec la mention manuscrite « Bon pour accord » et l'adresse, en même temps que sa propre demande de paiement et celles acceptées des autres sous-traitants, à l'Acheteur ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire refuse cette facture, il informe de son refus à l'Acheteur.

L'Acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article R.2192-22 du code de la commande publique. Ledit délai court à compter de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé. L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

1.4.7. Cession ou nantissement de créances par le sous-traitant admis au paiement direct

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R2193-3 du Code de la commande publique désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

1.5. Autres dispositions générales

1.5.1. Droit et langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi établis dans le cadre du Marché doivent être entièrement rédigés en langue française.

Pour les documents administratifs, s'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De même, les réunions et discussions relatives au Marché se déroulent en français ; il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution du Marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française ou d'être accompagnée d'un traducteur.

1.5.2. Forme des notifications et communications

Il est fait application des dispositions des articles 3.1 et suivants du CCAG-FCS.

1.5.3. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et travail dissimulé

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier la bonne application, en cours d'exécution du marché sur simple demande de l'Acheteur.

Notamment et conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, à l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé et aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire du présent Marché est tenu de fournir au Acheteur, avant la signature du Marché, puis tous les 6 mois dans le cadre du dispositif de vigilance, toutes les pièces prévues par les articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail pour le cocontractant établi en France et D. 8222-6 à D. 8222-8 pour celui établi à l'étranger.

Le Titulaire peut demander au représentant de l'Acheteur, du fait des conditions particulières d'exécution du Marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

1.5.4. Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'Acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

1.5.5. Vérifications et admission des prestations

Il n'est pas fait application des dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

Le contrôle des prestations est effectué au regard des bons de pesés reçus par la SPL TRIGIRONDE.

2. Documents contractuels

Il est fait application de l'article 4.1 du CCAG FCS.

Bien qu'ayant valeur contractuelle, les pièces générales énumérées par ledit article ne sont pas jointes au présent marché. Pour autant, elles sont réputées connues du Titulaire dans l'ensemble de leurs dispositions, stipulations et recommandations en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

En outre, bien que n'étant pas annexées au présent marché, en font partie intégrante, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc..., le Titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage, en tant que de besoin, à en relever indemne l'Acheteur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou seraient prononcées à son encontre.

3. Prix et paiements des prestations

3.1. Choix de l'unité monétaire de règlement

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro.

3.2. Avance

Le cas échéant, il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

3.3. Contenu et caractère des prix

3.3.1. Nature des prix

La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde pour chacun des différents volets est détaillée dans l'Annexe Financière annexée à l'Acte d'Engagement.

3.3.2. Contenu des prix

Il est fait application de l'article 10.1 du CCAG-FCS.

3.4. Règlements des comptes

Le prix de la demande de paiement mensuelle est calculé conformément aux stipulations de l'annexe financière de l'acte d'engagement et aux stipulations du présent CCP.

3.5. Variation dans les prix

3.5.1. Modalités de révision des prix

La révision des prix sera effectuée conformément aux stipulations de l'Annexe Financière de l'Acte d'Engagement.

3.5.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6. Paiement des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un Acte Spécial (de type DC4) signé par le représentant de l'Acheteur et par le Titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire du groupement d'entreprises.

Aucun autre mode de règlement que le virement administratif n'est accepté.

L'Acte Spécial indique :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - Les modalités de calcul et versement des avances et acomptes,
 - La date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - Les modalités de révision des prix éventuelles,
 - Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
 - Le comptable assignataire des paiements,
 - Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

L'Acte Spécial, une fois accepté, est annexé à l'Acte d'Engagement, après les autres actes spéciaux le cas échéant acceptés à la signature du marché par l'Acheteur.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement (paiement direct obligatoire au-dessus d'un seuil de 600 euros TTC), le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant, pour chaque sous-traitant concerné, la somme à prélever, par l'Acheteur, sur celles qui lui sont dues ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision du prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (cotraitant), l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Acheteur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le mandataire transmet ensuite à l'Acheteur l'ensemble des documents (pièces justificatives et attestations) revêtus de sa signature.

3.7. Forme particulière de l'envoi de demande de paiement

Les factures seront adressées par courrier à l'adresse du siège social de la SPL TriGironde.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique ; outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 5° La date d'exécution des services ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.



3.8. Paiements

3.8.1. Délai de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par l'Acheteur.

Le point de départ du délai global de paiement et les modalités de calcul de ce délai, pour le paiement des avances, décomptes mensuels et décompte général et définitif pour le Titulaire et ses éventuels sous-traitants sont précisées aux article R. 2192-12 et suivants du Code de la commande publique.

Les modalités de suspension de ce délai sont définies par ces mêmes textes.

L'attention du Titulaire est appelée sur les situations de cession ou de nantissement de créances et sur l'obligation faite à l'organisme bénéficiaire de remettre l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité au comptable, en tant que pièce justificative du paiement, conformément à R. 2191-46 du Code de la commande publique.

Dans le cas particulier où la notification ou signification d'une cession ou d'un nantissement a été faite au comptable et où celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché ou du certificat de cessibilité en même temps que du mandat et des autres pièces justificatives, le comptable suspend le délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sous-traitants payés directement court à partir de la réception de leurs demandes de paiement, telles que transmises par le mandataire du groupement.

Si le mandataire n'a donné aucune suite à une demande et n'a pas apporté la preuve d'un refus motivé au sous-traitant dans le délai de 15 jours, ce sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à l'Acheteur, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Le délai global de paiement de ce sous-traitant court à partir de la réception par l'Acheteur de sa demande de paiement.

3.8.2. Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation prévues au marché.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni à l'Acheteur, ni au Titulaire du marché, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

4. Clause de réexamen

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais en vue de discuter de l'éventuelle évolution des conditions d'exécution du Marché dans les hypothèses suivantes :

- Si, au regard des évolutions réglementaires ou législatives, les Parties décidaient d'un commun accord de modifier les prestations à la charge du Titulaire ou leurs modalités d'exécution ;
- En cas de demande de modification du périmètre de la prestation par l'Acheteur ;
- D'un commun accord entre les parties afin de mettre en œuvre une modification du projet qui serait techniquement ou financièrement opportune pour les Parties.

Si les Parties parviennent à un accord, la modification du marché fera l'objet d'un avenant.

L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter une demande de modification du Marché émanant du Titulaire et pourra la refuser sans créer un droit à indemnisation pour ce dernier.

5. Pénalités

5.1. Conditions d'application des pénalités

Toutes les pénalités listées dans les clauses suivantes sont cumulables.

Par dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il n'est pas tenu d'inviter par écrit le Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités prévues à l'article 5.2 sont plafonnées pour chaque année n à hauteur de 10 % du montant hors taxe annuel du marché. Les différentes pénalités seront déduites des demandes de paiement présentées par le Titulaire.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties) telle que définie par la réglementation et la jurisprudence.

L'ensemble des pénalités sera applicable sans mise en demeure préalable (elles seront appliquées sur simple constat effectué par l'Acheteur) sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement dans les articles qui suivent.

Nonobstant l'application de pénalités, tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché pourra faire l'objet d'une mise en demeure par l'Acheteur notifiée au Titulaire par lettre recommandée. Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait vaine, l'Acheteur pourrait prononcer la résiliation du marché conformément aux stipulations du présent CCAP et du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Le Titulaire s'obligera à déduire ces pénalités de toute facturation au titre du présent marché au-delà de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'application desdites pénalités.

5.2. Pénalités dans le cadre l'exécution des prestations

5.2.1. Pénalité en cas d'interruption du service

Tout interruption du service qui n'aura pas été au préalable prévue et autorisée par l'Acheteur donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € par infraction constatée.

5.2.2. Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail et travail dissimulé

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le titulaire qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, encourt une pénalité représentant 10% du montant hors taxes du montant du marché en cours d'exécution, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

5.2.3. Remise des documents prévus au marché ou demandés par l'Acheteur

Si, après une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'Acheteur restée sans réponse pendant un délai de trois (3) jours ouvrés, le Titulaire n'a toujours pas remis un des documents ci-dessous, ce retard sera sanctionné par une pénalité de 200 € par jour de retard compté à partir de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrés :

- Attestations d'assurance,
- Rapport mensuel.

6. Assurances

6.1. Responsabilités de l'exécution du marché

D'une manière générale, il est rappelé que le Titulaire est responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent contrat tant à l'égard de l'Acheteur que des usagers et des tiers. Ainsi le Titulaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, et de l'Acheteur de tous accidents, dommages, différends, litiges de quelque nature que ce soit. Le Titulaire étant seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exécution de ses missions.

Le Titulaire fera son affaire exclusive de toute gestion des risques et litiges pouvant provenir du fait de l'intégralité de ses missions. D'une manière générale, la responsabilité de l'Acheteur ne pourra être recherchées à l'occasion d'un litige.

La responsabilité du Titulaire du marché à l'égard de l'Acheteur et des tiers s'étend aux actes de son personnel, de ses sous-traitants et de leur personnel pendant toute la durée du présent marché.

Le Titulaire et son (ses) assureur(s) garantissent l'Acheteur et ses assureurs contre tous risques de recours émanant des voisins, des tiers et de toutes entités distinctes de l'Acheteur.

6.2. Assurances de l'exécution du marché

6.2.1. Généralités

Le Titulaire souscrira l'ensemble des polices d'assurances nécessaire à son activité auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il appartient au Titulaire de souscrire des montants de garantie à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Le Titulaire devra produire dans un délai de 15 jours suivant la notification du marché, ainsi qu'une fois par an, avant le 31 janvier de chaque année, sur simple réquisition de l'Acheteur une attestation, d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéro de police,
- Date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun,
- Montants des garanties accordées,
- Montants des franchises.

Ce document devra être établi, daté et signé par la compagnie d'assurances du Titulaire.

En cas de couverture insuffisante, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire.

6.2.2. Assurance des responsabilités civiles

Le Titulaire du présent marché est tenu de souscrire des garanties d'assurance pour couvrir les conséquences pécuniaires de ses responsabilités civile et professionnelle en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à l'Acheteur du fait des prestations découlant de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire du présent marché fera garantir au titre du même contrat d'assurance les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile propriétaire d'immeuble incombant au Propriétaire. Le titulaire informera la SPL des montants de garanties qu'il a souscrit par sinistre pour :

- Les dommages corporels (sans franchise) ;
- Les dommages matériels et immatériels consécutifs ;
- Les dommages immatériels non-consécutifs.

Il indiquera également le montant des franchises (sauf dommage corporels sans franchise).

6.2.3. Justifications des assurances

Dans le délai d'un mois à compter du début d'exécution du marché, le Titulaire devra communiquer à l'Acheteur une copie des polices d'assurances correspondantes.

Le Titulaire communiquera ensuite tous les ans, au plus tard 15 jours après la date de renouvellement de chacun des contrats, ou à tout moment sur demande, une attestation d'assurance, en un seul exemplaire original, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et comportant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel du Acheteur conformément aux dispositions du présent article.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances seront obligatoirement soumis à l'approbation préalable de l'Acheteur et ne pourront, sauf accord exprès de l'Acheteur avoir pour effet de réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant.

L'Acheteur pourra résilier le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire en cas de non-production de l'ensemble des pièces précitées.

7. Sanctions coercitives et résolutoires

7.1. Résiliation de plein droit sans indemnité du marché

Les cas de résiliation de plein droit sans indemnité prévus aux articles 39 et 40 du CCAG FCS s'appliquent au présent marché et dans les conditions fixées par ces derniers.

7.2. Résiliation pour un motif d'intérêt général

L'Acheteur ou le Titulaire peut à tout moment, même en l'absence de faute, mettre fin à l'exécution du marché, par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général notifiée à son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS.

Cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

Le cocontractant qui subit la résiliation a droit à être indemnisé du préjudice subi au titre de l'exécution des prestations d'exploitation du fait de cette résiliation. Cette indemnisation comprend exclusivement le remboursement des investissements réalisés par le cocontractant spécifiquement pour l'exécution du présent marché pour leur valeur comptable non encore amortie à la date de la résiliation. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire ne peut prétendre à aucune autre indemnisation.

En tout état de cause, le cocontractant qui subit le préjudice doit présenter une demande écrite d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de résiliation.

7.3. Résiliation aux torts et risques du titulaire

L'Acheteur peut résilier, en tout ou partie, le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de non-respect de ses engagements contractuels, de la réglementation en vigueur ou dans les cas prévus à l'article 41 du CCAG FCS.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. Le Titulaire doit dans ce délai et ce, à compter de la notification de la mise en demeure, répondre aux obligations de celle-ci et, à tout le moins, présenter ses observations.

L'Acheteur peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux,
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de l'Acheteur ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la mise en demeure de s'exécuter ou, faute d'une telle mention, le lendemain du jour au cours duquel le délai d'exécution laissé par l'Acheteur au Titulaire aura expiré sans que la mise en demeure ne se soit exécutée.

La décision de résiliation précisera que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles.

8. Résiliation en cas de force majeure

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après la conclusion du contrat et empêchant de façon durable, l'exécution, totale ou partielle, du contrat dans les conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des parties.

En cas de force majeure, le marché pourra alors être résilié. Les dépenses engagées par le Titulaire et directement liées à l'exécution du Marché, et celles générées du fait de cette résiliation, seront supportées pour moitié par l'Acheteur, pour moitié par le Titulaire.

Toute indemnisation du manque à gagner est exclue de cette hypothèse.

Les cas constitutifs de force majeure au titre des présentes sont tout événement considéré comme imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible par application des critères jurisprudentiels.

Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure. La partie qui invoque la force majeure doit en avvertir l'autre dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner toutes les conséquences de la force majeure dès que ces événements auront cessé.

L'invocation de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

Si la durée de l'empêchement dû à la force majeure venait à excéder 6 mois, le contrat pourra être résilié à l'initiative du Acheteur.

9. Cession

Toute cession du contrat, tout changement du Titulaire du marché, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant de transfert conclu dans les conditions de l'article R.2194-6 du code de la commande publique, et dans la mesure où elle ne contrevient pas au principe de la conclusion d'un marché en quasi-régie des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants du code de la commande publique.

Par cession du marché, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du marché. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire initial du marché. La cession du marché doit s'entendre de la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent marché. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché tels que la durée, le prix ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle du marché est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de l'Acheteur qui vérifiera notamment si toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du marché conformément aux obligations contractuelles sont données avant cession du marché.

10. Jugement des contestations

L'Acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché devront être soumis à la juridiction compétente.

11. Clauses techniques

11.1. Généralités

Le fonctionnement du transport propre au présent actionnaire est détaillé dans les Annexes Techniques annexé au présent CCP.

La TVA à 5,5% est appliquée à l'ensemble des coûts.

11.2. Volet transport

Le présent chapitre définit la prestation de transport des emballages et des papiers, réalisée par la collectivité, en régie interne, pour le compte de la SPL TriGironde.

Le transport se définit comme l'opération d'acheminement des collectes sélectives depuis le quai de transfert vers le centre de tri par un véhicule de transport de type semi-remorque FMA, pour les collectivités avec rupture de charge.

Le transport des emballages et des papiers depuis le quai de transfert vers le centre de tri désigné peut se faire au choix de la collectivité par ses moyens en interne (en régie). Le coût mensuel appelé par la collectivité à la SPL TriGironde sera ainsi celui déterminé par la collectivité, ayant fait l'objet d'une validation selon 3 modes d'organisation : transport en semi-remorque FMA appartenant à la collectivité, transport en semi-remorque FMA en location longue durée, transport en polybenne appartenant à la collectivité.

La construction du calcul du coût à la tonne versée à la collectivité par la SPL TriGironde est détaillée dans l'Annexe Financière annexée à l'Acte d'Engagement.

Le coût est révisé mensuellement selon l'indice lié au cout du gasoil.

Les modalités de révision du coût sont détaillées dans les Annexes Financières annexées à l'Acte d'Engagement.

12. Dérogations au CCAG-FCS

L'article 5.1 du présent CCP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS

L'article 7.2 du présent CCP déroge à l'article 42 du CCAG FCS

13. Acceptation du CCP

<i>PARTIE A REMPLIR PAR LE TITULAIRE</i>	<i>PARTIE A REMPLIR PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR</i>
<p>A _____, Le _____</p> <p>Nom, Prénom : _____</p> <p>Signature du Titulaire</p>	<p>A _____, Le _____</p> <p>Signature du Pouvoir Adjudicateur</p>